



16 NOV. 2020

الرباط في

6304

إلى

السيد رئيس غرفة الصيد البحري الأطلسية الشمالية

-الدار البيضاء-

الموضوع : قرار رقم 20/11 بتاريخ 12 نونبر 2020 لتنظيم صيد و جمع "رجل الغزال" في المناطق البحرية المغربية  
المرفقات: نسخة من القرار

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

يشرفني أن ابعث رفقته قصد الإخبار و لكل غاية مفيدة القرار رقم 20/11 بتاريخ 12 نونبر 2020 لتنظيم صيد و جمع "رجل الغزال" في المناطق البحرية المغربية.

و تفضلوا بقبول خالص التحيات.

الكاتبة العامة  
إمضاء : السيدة السيدة الدريوش



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME  
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

## DECISION N°11/20 DU 12 NOVEMBRE 2020 REGLEMENTANT LA PECHE ET LE RAMASSAGE DE PIED DE BICHE DANS LES EAUX MARITIMES MAROCAINES

- Vu le Dahir n° 1-69-45 du 4 hijja 1388 (21 février 1969) relatif à l'office national des pêches tel que modifié et complété
- Vu le Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1339 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il est complété et modifié notamment les articles 2 et 4 ;
- Vu le Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ses textes d'application;
- Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n°1154-88 du 20 safar (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines tel que modifié et complété,
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 337-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutique dans la zone maritime située en Atlantique entre Ferkelik et Legzira.
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, la pêche maritime , du développement rural et des eaux et forêts n° 2408-18 du 11kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « pied de biche » (Mitellapollicipes) dans les zones maritimes marocaines .

Après avis de l'Institut National de Recherche Halieutique.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**

**DECIDE CE QUI SUIT :**

L'exploitation du pied biche appelé couramment « pouce pied », crustacé appartenant à l'espèce «*Pollicipes pollicipes* », (Mitellapollicipes, Gmelin 1789) est régie par les mesures d'aménagement décrites dans la présente décision.

### 1- OBJET DE LA DECISION

La présente décision a pour objet de définir un ensemble de mesures visant à assurer l'exploitation rationnelle du pied de biche. Elle régit une phase transitoire qui servira de période d'essai et d'évaluation, avant la mise en place d'une réglementation relative à la pêche de toutes les espèces littorales halieutiques ou sédentaires qui font l'objet d'une exploitation au niveau national.

Ces mesures d'aménagement de gestion et de suivi de l'activité, permettront l'organisation de l'accès à la ressource et l'instauration d'un système assurant la traçabilité du produit pêché jusqu'au consommateur final.

### 2- ZONES DE PECHE

La pêche du pied de biche est ouverte uniquement au niveau des zones maritimes déterminé par la commission mixte régionale de suivi (DPM/ONP/INRH).

Pour chaque zone de pêche et durant les périodes fixées pour le ramassage à pied, une commission composée des représentants de la DPM et les autorités locales assure le contrôle de la pêche dans la zone. L'INRH pourra éventuellement se joindre à cette commission pour les aspects relatifs au suivi scientifique de l'exploitation.

Toutefois, La pêche du pied de biche est interdite au niveau de la zone maritime située entre Souiria Kdima et le Nord d'Essaouira jusqu'au 1er février 2021.

### **3- PERIODE DE PECHE ET PERIODE D'INTERDICTION**

La pêche du pied de biche ne peut avoir lieu que du lever au coucher du soleil sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

La pêche du pied de biche est interdite du 1er juin au 30 octobre 2021 conformément à l'arrêté n° 2408-18 du 11 kaada1439 (25 juillet 2018) susmentionné.

L'exploitation reste tributaire de la salubrité de coquillage dans les zones de pêches concernées, interdites en cas d'alerte aux toxines.

### **4- DROIT D'ACCES A LA PECHE**

Lorsque le pied de biche est découvert à marée basse ou immergé à une profondeur ne nécessitant pas de les atteindre par plongée, cette pêche doit être effectuée à pied. Seules les personnes disposant de licence de pêche commerciale à pied de pied de biche délivrée par le délégué des Pêches Maritimes du lieu d'exploitation peuvent pratiquer cette pêche (voir annexe I).

Cette licence précise l'identité de son bénéficiaire, la zone de pêche, la durée pour laquelle elle est délivrée qui est valable seulement pour la période d'ouverture de pêche de pied de biche et le cas échéant les quantités de pied de biche autorisées à ramasser.

Tout bénéficiaire de licence de pêche commerciale à pied de pied de biche doit déclarer ses captures de pied de biche avant leur première vente auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'exploitation.

Par ailleurs, la pêche de pied de biche par plongée et au moyen d'embarcation et autres types d'engins est interdite.

### **5- TAILLE DE CAPTURE MINIMALE**

La taille du pied de biche autorisée à être pêchée doit être supérieure à 25 mm qui correspond à la taille de capitulum et non pas à la taille totale de l'individu conformément à l'avis scientifique de l'Institut National de Recherche Halieutique n° 37/1120/INRH/du 11 novembre 2020.

### **6- DECLARATION ET CESSION DES CAPTURES**

Tout bénéficiaire de la licence de pêche commerciale à pied de pied de biche doit déclarer à l'état frais les captures pêchées avant leur première vente. Cette déclaration est effectuée en mode manuel selon le modèle établi par la Délégation des Pêches Maritimes concernée en se basant sur le modèle la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche.

### **7- COMMERCIALISATION**

La commercialisation doit être réalisée sur la base de la pesée effective des quantités pêchées au niveau des structures de l'Office National de pêche. La première vente est concrétisée par l'octroi d'un état de traçabilité des achats du mareyeur document de traçabilité qui matérialise la première vente ou le cas échéant, par la production d'un document de l'ONP contenant les éléments applicables de l'état de traçabilité des achats du mareyeur. Les services de l'ONP ne devront concrétiser que les ventes des volumes disposant d'une déclaration de capture délivrée par la Délégation des Pêches Maritimes de lieu de pêche.

Les délégués de l'ONP et les Délégués des Pêches Maritimes concernée sont invités à coordonner entre eux en vue d'assurer un suivi rigoureux permettant le suivi des quantités capturées.

Après la première vente, tout mouvement et transaction de pied de biche dans la chaîne de valeur doivent être concrétisés par les opérateurs concernés, par des déclarations de cessions effectuées en mode manuel moyennant une procédure instaurée par la DPM de lieu de pêche en s'inspirant de la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche.

De même, les établissements de conditionnement et d'expédition ou de transformation agréés sur le plan sanitaire opérant dans la chaîne de valeur concernant le pied de biche doivent tenir un registre de traçabilité interne (réception / expédition) dont le modèle est fourni par la DPM de lieu de pêche.

## 8- TRANSPORT

Le pied de biche collecté d'une zone de pêche doit être dirigé vers un établissement de conditionnement et d'expédition ou de transformation agréé sur le plan sanitaire à cet effet.

Le pied de biche vivant doit être transporté dans des emballages résistants et conçus de façon à assurer leur bonne conservation.

Les expéditions de pied de biche entre les différentes Circonscriptions Maritimes doivent être subordonnées à une fiche de transport (voir annexe II) devant être visée par la DPM du lieu de collecte et la DPM du lieu de conditionnement ou de transformation. Chaque nouvelle expédition est subordonnée à la présentation de la fiche de transport de l'expédition précédente dûment visée. Les fiches de transport ne peuvent être délivrées qu'après taxation de pied de biche.

Toutefois, et dans l'objectif de maîtriser les opérations de transport de pied de biche au niveau de la même circonscription maritime, entre site de débarquement, les zones de conditionnement ou de transformation des fiches similaires peuvent être instaurées par la Délégation des Pêches Maritimes concernée.

## 9- SUIVI SCIENTIFIQUE

L'Institut National de Recherche Halieutique (INRH) assure un suivi scientifique de l'état des stocks du gisement de pied de biche en vue de déterminer les paramètres d'exploitation de cette pêcherie.

Par ailleurs, les ramasseurs à pied sont invités à faciliter aux chercheurs de l'INRH le suivi technique et scientifique des captures commerciales et réaliser les opérations d'échantillonnages du pied de biche capturés.

Aussi, afin que l'INRH puisse disposer d'indicateurs d'exploitation des stocks du pied de biche, des informations sur les quantités pêchées par jour et par marées doivent être déclarées au niveau des Délégations des Pêches Maritimes des Circonscriptions Maritimes concernées.

## 10- DUREE DE VALIDITE

La présente décision qui prend effet à partir de la date de sa signature, est valable jusqu'au 31 mai 2021.

## 11- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de cette décision d'aménagement peuvent être révisées afin de garantir une plus grande efficacité bio-économique de la pêcherie.

La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la pêche maritime et la Direction des Industries de la Pêche Maritime et les Délégations des Pêches Maritimes et l'Office National des Pêches concernées sont chargées, chaque entité en ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente décision.

Pour le Ministre et par Délégation  
la Secrétaire Générale

Signé:  Mirella BRIOTICHE

**ANNEXE I**

Délégation des Pêches Maritimes .....	<b>LICENCE DE PECHE COMMERCIALE A PIED DE PIED DE BICHE</b>
--	---

N° .....

La présente licence de pêche commerciale à pied de pied de biche est accordée à :

1-Monsieur (Madame) :.....

2-Né le:.....à :.....

3-Profession:.....

4-Adresse:.....

5- N° C.I.N:.....

6- espèces autorisées à pêcher : .....

7-Zone de pêche autorisée :

8- Période de validité :

Faite à ..... Le .....

Signature du bénéficiaire

Signature du délégué des pêches maritimes de

.....

**N.B. :**

1) Cette licence de pêche commerciale à pied est délivrée gratuitement à titre provisoire, si des textes d'application de dahir de n° 1.73.255 fixant des redevances, le bénéficiaires de cette licence doit se conformer à ladite réglementation.

2) La période d'interdiction de pêche est du 1er juin au 30 octobre 2021

**ANNEXE II**

**FICHE DE TRANSPORT DE PIED DE BICHE**

Propriétaire du produit (Identification/autorisation) :.....  
 Ville(s) de destination :.....  
 Société de transport :.....  
 Moyen de transport :..... Matricule.....  
 Chauffeur (Nom et prénom)..... CIN.....  
 Zone de pêche : .....  
 Période de pêche :.....  
 Produit(s) transporté(s) (remplir le tableau) :

Espèce(S)	Mode de conditionnement	Référence de ETA ou cession	Lieu de pêche	Produit net(kg)	Destination (client/ville)
Pied de biche (Pollicipes pollicipes)					
<b>Total</b>					

Date d'expédition :.....

Visa du Délégué des pêches maritimes ou de son représentant  
**(Lieu de collecte)**

Visa du Délégué des pêches maritimes ou de son représentant  
 (Lieu de stockage/transformation)

Visa du Propriétaire du produit Ou de son représentant

**NB :** Cette fiche de transport ne vous dispense pas des obligations accomplies auprès des autres administrations concernées (ONP, ONSSA, Douane, EACCE.....). Cette fiche ne remplace pas les documents fournis par les administrations concernées (ONP, ONSSA, Douane, EACCE.....)